CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE

LEMENUET-LA-JUGANNIERRE,

Député par le département de la Manche,

Sur la résolution du 9 fructidor, relative aux attributions des conseils de guerre.

Séance du 27 fructidor an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

En demandant, comme je le fis à la séance du 16 de ce mois, l'ajournement de la discussion sur la résolution du 9 du même mois, relative aux attributions des conseils de guerre, je contractai l'obligation de vous rendre compte des motifs qui me faisoient croire que vous ne deviez pas l'adopter, & je viens aujourd'hui remplir cet engagement.

Si l'on ne confidéroit que cette réfolution en elle-même, & feulement fous fes rapports d'harmonie avec les lois antérieures fur l'organifation des tribunaux militaires, je conviens qu'elle offriroit bien peu de prife à la cenfure. En effet, quoi de plus naturel en apparence que de donner à l'action de la loi une marche plus rapide & plus prompte, foit pour punir le coupable, foit pour rendre la liberté à l'innocent, en conférant aux deux confeils de guerre établis dans chaque divifion de l'armée une égale concurrence pour l'inftruction & le jugement des affaires en première inftance, fauf, en cas d'annullation du premier jugement par le confeil de révifion, à renvoyer l'affaire pour être jugée de nouveau par celui de ces deux confeils qui n'en a pas connu ? Cette manière d'utilifer le confeil de guerre, qui a peu de chofe à faire quant à préfent, puifqu'il n'eft inftitué que pour prononcer fur les renvois que lui fait le confeil de révifion, a fans doute quelque chofe de féduifant.

Mais pour que cette mefure puiffe fatisfaire pleinement les amis de la juftice & de l'humanité, il faut avant tout qu'ils aient la conviction que l'organifation des confeils de guerre & de révifion eft telle qu'elle doit être, c'eft-à-dire, que l'innocence y trouve toutes les garanties que la prudence du légiflateur peut lui donner contre l'effet des paffions, de la prévention ou de l'erreur.

Si tel eft l'état actuel de la légiflation relativement aux tribunaux chargés de prononcer fur l'honneur & la vie du foldat français, hâtons-nous d'approuver la réfolution qui nous eft foumife : elle ne peut produire que de bons effets. Mais s'il en eft autrement, tremblons de corroborer par cette approbation une inftitution vicieufe dans fon principe & dangereufe dans fes effets ; & hâtons-nous au contraire, par le rejet de cette réfolution, de provoquer, autant que nous pouvons le faire conftitutionnellement, une réforme prompte & falutaire fur cet objet d'un intérêt fi grand & fi digne de la follicitude de nos collègues des Cinq-Cents.

Je dois donc examiner cette queftion bien importante :

Les tribunaux militaires sont-ils organisés de manière à ce que les accusés y trouvent la garantie dont je viens de parler ? Je me livrerai à cet examen avec autant de précision que je le pourrai. Mais, pour le faire avec méthode, il est nécessaire de rappeler d'abord quelques règles générales qui semblent être regardées comme les principes élémentaires de la matière qui nous occupe.

1°. Pour neutraliser, autant que possible, l'effet des passions qui peuvent influer sur les poursuites dirigées contre un accusé, il faut que ceux qui sont institués pour prononcer sur son sort jouissent de la plénitude de l'indépendance.

2°. Pour qu'ils soient à l'abri des funestes effets de la prévention, il seroit à desirer qu'ils ne connussent l'accusé & les circonstances de son affaire qu'à l'instant même où ils s'occupent de le juger.

3°, Pour éviter l'erreur, ils doivent être obligés à l'observation de quelques formes indispensables, qui sont la sécurité de l'innocence & la terreur du crime.

4°. Ils doivent être soumis à une responsabilité déterminée par la loi.

Si ces règles principales sont violées ou méprisées dans l'institution d'un tribunal criminel quelconque, on conviendra sans doute avec moi que l'accusé n'a plus de garantie, & que l'innocence doit frémir. Voyons donc maintenant si elles ont été respectées dans l'organisation des tribunaux militaires.

Oui, citoyens représentans, elles le furent un moment. En effet, dans l'origine, les conseils de guerre ne pouvoient prononcer que des peines de discipline ; & lorsque la nature du délit pouvoit emporter la peine de mort ou celle de l'infamie, l'accusé étoit renvoyé devant les tribunaux criminels ordinaires.

La loi du 19 octobre 1791 distinguoit les délits commis par des militaires en délits communs & en délits mi-

litaires, & elle vouloit que les délits de la première eſpèce fuſſent toujour jugés par les tribunaux ordinaires.

Elle alloit plus loin ; ſi parmi les accuſés d'un délit, même militaire, il s'en trouvoit un ou pluſieurs qui ne fuſſent pas militaires, la connoiſſance de l'affaire appartenoit encore aux tribunaux ordinaires : d'après ce principe, conſacré par cette même loi, que tout individu non militaire ne peut jamais être traduit devant les juges déſignés par la loi militaire.

Enfin, ſi dans le même fait il y avoit complication de délit commun & de délit militaire, c'étoit aux juges ordinaires à en prendre connoiſſance.

Vous voyez par là, citoyens repréſentans, combien l'Aſſemblée conſtituante fut ſoigneuſe de ne pas étendre indiſcrètement la juriſdiction militaire, qui devra être toujours enviſagée comme une juriſdiction extraordinaire, & combien elle reſpecta les principes généraux, en établiſſant un mode particulier pour les délits militaires proprement dits.

Ce mode pouvoit être ſuivi en état de paix, ou tant que nos armées réſidèrent ſur le territoire de la France ; mais lorſque nos ennemis eurent été repouſſés loin de ſes anciennes limites, & que nous portâmes nous-mêmes nos armes triomphantes au milieu de leurs propres états, il eſt aiſé de concevoir qu'il devint néceſſaire de le changer. On n'abandonna pas pour cela les véritables principes. La Convention, par la loi du 12 mai 1793, inſtitua, à l'inſtar des tribunaux criminels ordinaires, d'abord deux tribunaux militaires auprès de chaque armée, pour le temps de guerre. Elle établit, par deux brigades militaires, un officier de police de ſûreté chargé des fonctions d'officier de police judiciaire, & elle lui preſcrivit des règles, ainſi qu'aux tribunaux eux-mêmes, qui ſe rapprochoient déja beaucoup de celles qui doivent être obſervées par les tribunaux ordinaires ; mais bientôt elle crut n'en avoir pas aſſez fait pour la ſûreté des préve-

nus ; elle rendit une nouvelle loi, le 3 pluviôse an 2; par laquelle elle détermina qu'à l'avenir la justice militaire seroit composée des conseils de discipline, des tribunaux de police correctionnelle, & des tribunaux criminels militaires.

Il seroit inutile de faire ici l'analyse de cette loi : la seule composition que je viens de vous rappeler des divers degrés de jurisdiction vous annonce assez qu'on se rapprocha le plus qu'il fut possible de l'organisation des tribunaux criminels ordinaires, qui servit, pour ainsi dire, de type à celle des tribunaux militaires. Je me bornerai donc à vous observer que l'officier de police faisoit en même temps les fonctions de directeur de jury, qu'il dressoit l'acte d'accusation, lorsqu'il y avoit lieu, & le présentoit à un jury d'accusation ; en sorte qu'aucun militaire n'étoit traduit devant le tribunal criminel militaire qu'après avoir passé par ces épreuves protectrices de l'innocence & de la liberté individuelle. S'il étoit mis en jugement, il trouvoit d'autres juges & d'autres jurés. Les témoins étoient entendus de nouveau, publiquement & en sa présence, & il s'établissoit un débat entre eux & lui. Les jurés étoient pris en la majeure partie parmi les militaires, & le surplus parmi les citoyens ordinaires. Pourquoi faut-il que cette institution, calquée, pour ainsi dire, sur la plus belle loi qui soit émanée de l'Assemblée constituante, celle portant établissement du jugement par jury en matière criminelle; que cette institution, dis-je, si propre à tenir l'ame du soldat français dans cet état d'élévation qui lui rappelle sans cesse la dignité de son être, sans nuire à l'obéissance, ait été sitôt oubliée!

Elle le fut, si j'ai bien suivi les événemens, parce que d'abord, chaque armée étant devenue très-nombreuse, & n'y ayant plus qu'un tribunal militaire pour chacune d'elles, il se trouva surchargé d'affaires : en second lieu, parce que les mouvemens subits & rapides que nécessitent les circonstances de la guerre rendoient presqu'impossible l'exer-

cice d'un pareil pouvoir judiciaire, dont les procédés lents & mesurés ne pouvoient guères s'accorder avec l'impétuosité de nos marches & de nos contre-marches; enfin parce que, pendant un moment, la discipline parut s'affoiblir, & qu'on sentit le besoin de la faire renaître par des actes de vigueur.

Je conviens que la discipline fait la principale force d'une armée, & que quelquefois elle ne peut se maintenir sans la sévérité des peines & la célérité dans leur application; mais au moins, pourquoi n'a-t-on pas distingué l'armée qui est en présence de l'ennemi, dans une campagne active, & à l'égard de laquelle les circonstances rendroient peut être nécessaires des mesures extraordinaires, de l'armée employée dans l'intérieur, pour laquelle l'institution dont je parle auroit pu être maintenue.

Je puis me prévenir, citoyens représentans; mais le soldat français, mis presque hors la loi en présence de l'ennemi, eût vu sans doute avec satisfaction qu'en rentrant sur son territoire, qui est le sol de la liberté, il fût par cela même rentré dans l'exercice du droit le plus précieux pour un homme libre, celui de n'être jugé que par ses pairs, par des jurés; &, ne nous y trompons pas, ce seroit une grande erreur politique, que d'employer envers les soldats français les moyens répressifs que les despotes emploient envers leurs esclaves. L'armée française est composée & continuera de se composer de citoyens appelés à la défense de leur patrie, qui sentent le besoin de faire à leur propre gloire & au salut de la chose publique le sacrifice momentané d'une partie de leurs droits. Mais doit-on en exiger un plus grand qu'il n'est rigoureusement nécessaire? Je ne porterai pas mes réflexions plus loin à cet égard, parce que je craindrois de m'éloigner de mon sujet, & parce que l'initiative ne nous appartenant pas, je dois les abandonner à la méditation des autres.

En supprimant les tribunaux militaires dont je viens de parler, qu'y substitua-t-on? C'est ici, citoyens représentans,

que vous allez voir l'oubli des principes porté au plus haut degré. On y substitua le jugement par voie de commission, c'est-à-dire, le mode le plus dangereux, & dont le despotisme, dans sa toute puissance, n'osoit user qu'avec la plus grande réserve. En effet, un militaire étoit-il prévenu d'un crime, d'après la loi du deuxième jour complémentaire an 3, le général le plus à portée, quelque fût son grade, nommoit & convoquoit cette commission, que la loi couvroit du nom de conseil militaire; l'accusé devoit être jugé par ceux qu'il plaisoit au général de désigner ainsi, & le conseil étoit dissous aussitôt qu'il avoit prononcé sur l'affaire pour laquelle il avoit été formé. Le jugement étoit rendu sur la simple lecture des pièces & des informations, & exécuté sans appel. Articles VI & XI de ladite loi.

Cet état de choses subsista jusqu'au 17 germinal an 4: on reconnut, peut-être bien tard, combien il étoit dangereux de faire exécuter de pareils jugemens, sans laisser au condamné aucune voie pour les attaquer. On se porta donc à ordonner qu'aucun jugement de cette nature ne seroit exécuté qu'après avoir été approuvé par un conseil formé par le même général, & composé des trois plus anciens officiers supérieurs sous ses ordres. Cette mesure étoit plutôt une reconnoissance du vice de la loi qu'une véritable amélioration, puisque, lorsque le jugement étoit annullé, le prévenu n'en étoit pas moins renvoyé devant une nouvelle commission, dont le choix appartenoit encore au même général.

On fit un nouveau pas vers le retour aux principes. Jusques là les conseils militaires dont je viens de parler étoient en droit de prononcer sur le sort de tous les accusés, dès qu'un seul militaire étoit impliqué dans l'affaire. Le 22 messidor an 4, il fut reconnu qu'une pareille jurisprudence étoit contraire aux articles 204 & 290 de l'acte constitutionnel, & en conséquence il fut statué que tout individu non militaire ne pouvoit être traduit devant les juges délégués par la loi militaire; & que si parmi plu-

ſieurs prévenus du même délit les uns étoient militaires, & les autres non militaires, la connoiſſance de l'affaire appartenoit aux juges ordinaires.

L'article XII de la loi du deuxième jour complémentaire an 3 forçoit l'accuſé à choiſir un militaire pour ſon défenſeur, ſans pouvoir en prendre dans aucune autre claſſe. Cette diſpoſition infiniment dure a été rapportée par la loi du 27 fructidor an 4.

Voilà donc des améliorations ſenſibles dans cette partie de notre légiſlation. Vous vous attendez ſans doute, citoyens repréſentans, que chaque jour en amènera de nouvelles; & qu'enfin, aidés par l'expérience, les légiſlateurs ne laiſſeront que peu de choſes à deſirer ſur ce point. L'occaſion s'en préſentera bientôt. En effet, le 13 brumaire an 5, le Corps légiſlatif rendit une loi par laquelle les conſeils & commiſſions militaires établis en vertu de celle du deuxième jour complémentaire an 3 furent ſupprimés, & par laquelle on fixa un nouveau mode de procéder au jugement des délits militaires. Il faut croire que les circonſtances étoient alors trop urgentes pour qu'on pût donner à cette nouvelle loi toute l'attention dont elle étoit ſuſceptible : car ſi, d'une part, elle diffère ſur un point bien important de celle du deuxième jour complémentaire an 3, en ce que les conſeils militaires actuels ſont permanens, & ne ſont pas formés, & je pourrois preſque dire choiſis pour chaque affaire en particulier, au moyen de quoi ils ceſſent d'avoir le caractère toujours odieux de commiſſions ſpéciales; d'autre part, comme celle du deuxième jour complémentaire, elle ordonne, articles XXXVI & XXXVIII, l'exécution du jugement, ſans ouvrir aucun recours ni pourvoi en faveur du condamné.

Si elle indique quelques formes d'une manière plus préciſe que ne l'avoit fait la loi du deuxième jour complémentaire, comme elle, elle veut que le jugement ſoit rendu ſur la ſimple lecture des pièces & des informations; comme la loi du deuxième jour complémentaire, elle ne fixe point

la compoſition du conſeil militaire, lorſqu'il s'agit de juger un militaire d'un grade ſupérieur. Il a fallu y pourvoir par une loi poſtérieure du 4 fructidor de la même année.

Enfin, le vice le plus eſſentiel de cette nouvelle loi, celui de n'aſſurer aux militaires aucune garantie contre la violation ou l'omiſſion des formes, ni contre l'incompétence des conſeils de guerre, ayant frappé une ſeconde fois le Corps légiſlatif, il fut rendu une loi le 18 vendémiaire an 6, par laquelle il fut de nouveau établi dans chaque diviſion un conſeil de réviſion, dont les fonctions ont été aſſez ſoigneuſement tracées, & un ſecond conſeil de guerre uniquement deſtiné à prononcer ſur le ſort des accuſés dont le jugement auroit été annullé par le conſeil de réviſion. Tel eſt l'état actuel de la légiſlation en cette partie. Quel eſt le but de la réſolution maintenant ſoumiſe à votre examen? c'eſt de donner à ce ſecond conſeil de guerre une attribution égale à celle du premier, c'eſt-à-dire, de donner à l'un comme à l'autre la faculté d'inſtruire & de juger indiſtinctement en première inſtance, ſauf le renvoi des accuſés dont le jugement auroit été annullé par le conſeil de réviſion, devant celui de ces deux conſeils qui n'auroit pas connu l'affaire. Je l'ai déja dit, ce ſyſtême a quelque choſe de ſéduiſant; & je ne balancerois pas à y donner mon aſſentiment perſonnel, ſi je ne croyois pas appercevoir des vices eſſentiels dans la compoſition de ces tribunaux militaires; vices que nous conſoliderions de plus en plus par l'adoption de cette réſolution.

Pour nous aſſurer ſi ces vices exiſtent, examinons donc rapidement ſi, dans l'organiſation des tribunaux militaires actuels, on ne s'eſt point écarté des principales règles que j'ai rappelées, & qui ſont conſidérées en général comme principes élémentaires dans cette matière.

J'ai dit d'abord que des juges doivent jouir de la plénitude de l'indépendance: ce principe étoit reſpecté, même ſous le régime des Rois. En livrant à la vénalité les offices de judicature, & en conſervant, malgré cela, le ſimulacre

d'une nomination ſpontanée, ils s'étoient interdit à eux-mêmes la poſſibilité de la deſtitution.

Notre acte conſtitutionnel a conſacré pareillement le principe de cette indépendance, en diſpoſant, article 206, que les juges ne peuvent être deſtitués que pour forfaiture légalement jugée, ni ſuſpendus que par une accuſation admiſe.

Peut-on dire que ceux qui compoſent les conſeils de guerre jouiſſent de la plénitude de cette indépendance? Ils ſont nommés par le commandant en chef de chaque diviſion; ils ſiégent dans le lieu où réſide le quartier général, au moins dans l'intérieur; ils ne ceſſent pas d'être, à raiſon de la différence des grades, ſubordonnés les uns aux autres, & tous au général qui les a nommés. Ce général peut changer tout ou partie des membres de ces conſeils, toutes les fois qu'il le juge à propos, & ſous le ſeul prétexte que le bien du ſervice l'exige : les membres compoſant les conſeils de guerre ne jouiſſent donc pas de cette indépendance abſolue qui forme une des principales garanties de l'accuſé. Perſonne n'eſt plus que moi pénétré de reconnoiſſance & d'admiration pour les chefs de nos armées, qui les ont ſi ſouvent conduites à la victoire. Mais le courage & la valeur ne détruiſent pas en nous le germe des paſſions. Le héros eſt toujours un homme, & la ſeule poſſibilité de l'abus du pouvoir doit nous en faire craindre la réalité.

J'ai dit en ſecond lieu qu'il étoit néceſſaire, ſur-tout en matière criminelle, de mettre les juges à l'abri de la prévention. C'eſt pour cela que la loi ſur l'inſtitution du jury a voulu que, lorſqu'un prévenu a été mis en accuſation dans le lieu même où ſiége le tribunal criminel, il ait la faculté de choiſir le tribunal d'un département voiſin pour prononcer ſur l'accuſation dirigée contre lui; & cependant ce ne ſont pas les juges qui prononcent ſur ſon ſort, ce ſont des jurés appelés de tous les points du département, & déſignés par le ſort. Exiſte-t-il l'ombre

d'une pareille précaution à l'égard des tribunaux militaires? Le conſeil qui rend le premier jugement, celui de réviſion, & celui auquel l'affaire eſt renvoyée de nouveau en cas d'annullation, réſident tous dans le même lieu. Ces conſeils ſont compoſés de militaires rapprochés par état, & ſouvent mangeant à la même table. Croyez-vous, citoyens repréſentans, que, lorſque les membres du premier conſeil de guerre, ſe ſont crus convaincus que l'accuſé eſt coupable, ils ne faſſent pas paſſer d'avance, & même ſans le vouloir, la même conviction dans l'ame de ceux que la loi appelle pour prononcer de nouveau, & n'avez-vous pas lieu d'appréhender qu'avec les meilleurs intentions le ſecond jugement ne ſoit que la répétition du premier? La prévention eſt ſouvent le défaut des plus belles ames; elles s'indignent contre le crime, & cette indignation s'étend naturellement juſque contre celui qui eſt ſuppoſé criminel Le mal n'iroit-il pas encore en augmentant, lorſque les deux conſeils de guerre auront été inſtitués alternativement juges d'appel l'un envers l'autre? Si cette meſure étoit admiſe, ne faudroit-il pas du moins éloigner d'abord les conſeils de guerre du quartier général, & ſéparer les conſeils eux-mêmes par une diſtance raiſonnablement déterminée par la loi, ſur-tout dans l'intérieur, où rien ne s'oppoſe à ce qu'il en ſoit ainſi?

J'ai dit en troiſième lieu qu'il eſt certaines formes ſans leſquelles il ne peut y avoir de ſécurité pour l'innocence, & auxquelles il me paroîtroit indiſpenſable d'aſſujettir les tribunaux militaires. La plus importante de toutes ſeroit d'exiger qu'un accuſé ne pût être jugé ſur la ſimple lecture d'une information, comme cela ſe pratique aujourd'hui, & qu'au-contraire il ne pût l'être qu'après que les témoins auroient été entendus publiquement & en ſa préſence, & en lui accordant la faculté d'établir un débat entre eux & lui. Suivre une méthode contraire c'eſt, j'oſe le dire, s'expoſer au danger de frapper au haſard avec le glaive de la loi. L'expérience, plus forte que tous les raiſonnemens, vient

appuyer cette vérité. Je pourrois en citer plusieurs exemples; mais, entre autres, je vous dirai que j'ai vu traduire devant le tribunal criminel un malheureux accusé de vol avec effraction & par violence envers les personnes. Le vol étoit bien constant; trois témoins déposèrent devant l'officier de police qu'ils avoient remarqué parmi les brigands qui étoient entrés chez eux un individu qu'ils ne connoissoient pas, mais qu'ils signalèrent. Sur ce signalement la gendarmerie avoit arrêté le malheureux dont je parle, & l'avoit, sous un faux prétexte, conduit dans la maison où le vol avoit été commis: on demanda aux trois témoins si ce n'étoit pas là l'individu qu'ils avoient signalé. Ils répondirent affirmativement, réitèrent cette déclaration devant l'officier de police, & la réitérèrent devant le jury d'accusation. La preuve écrite étoit si forte que l'accusé ne pût pas même trouver de défenseur. Je vous le demande, citoyens représentans, si un tribunal avoit dû prononcer d'après cette prenve, eût-il été possible de ne pas le condamner? Cependant au moment du débat, cet homme simple força les témoins d'avouer leur méprise & leur erreur. La vérité se fit jour, & l'innocence de l'accusé fut démontrée au dernier degré d'évidence. Il existe dans ce Conseil un assez grand nombre de nos collègues qui ont été, comme moi, attachés à des tribunaux criminels, & il n'en est peut-être pas un qui ne pût vous citer des exemples pareils: comment oserions-nous donc nous porter à maintenir la manière actuelle de procéder devant les tribunaux militaires!

Et en effet, dans le moment présent, l'accusé dont je viens de vous entretenir seroit traduit devant les tribunaux militaires, puisqu'une loi récente leur attribue la connoissance du crime de vol à force ouverte ou avec effraction, lorsqu'il est commis par plusieurs personnes, soit sur les grandes routes, soit dans l'intérieur des maisons, encore bien que les prévenus de ces délits ne soient pas militaires. Ce seroit donc un motif de plus de changer la forme de

procéder, si cette augmentation de compétence devoit subsister : mais la loi sur laquelle elle repose est-elle bien constitutionnelle ? Ce seroit peut-être trop m'écarter de mon sujet que de m'arrêter sur cette question. Je me bornerai donc à observer que si l'un des motifs de la résolution qui nous est soumise est qu'un seul conseil militaire par division ne peut suffire, c'est peut-être en grande partie à cette augmentation de compétence qu'il faut en attribuer la cause. Je prends pour exemple la quatorzième division militaire : elle comprend les départemens de l'Orne, du Calvados & de la Manche, c'est-à-dire, une étendue de territoire dont la population est d'environ quinze cent mille habitans. Doit on s'étonner, après cela, qu'un tribunal unique, chargé de juger les délits militaires & ceux ordinaires dont je viens de parler, ne puisse y suffire ? Ces délits ordinaires ne sont punis ni plus promptement ni plus sûrement. Il seroit peut-être encore intéressant d'examiner jusqu'à quel point cette augmentation d'attribution est utile ou nécessaire ; mais, je le répète, tant qu'elle subsistera, c'est un motif de plus de modifier la forme de procéder dont j'ai fait voir le danger par l'exemple que j'ai cité.

J'ai dit enfin que, pour assurer la garantie d'un accusé, des juges doivent être soumis à une responsabilité déterminée par la loi. Si cette vérité avoit besoin de preuve, je la trouverois dans l'article 22 de la déclaration des droits, qui est ainsi conçu : « La garantie sociale ne peut exister, » si la division des pouvoirs n'est pas établie, si leurs limites » ne sont pas fixées, & *si la responsabilité des fonction-* » *naires publics n'est pas assurée* » ; je la trouverois encore dans l'application de ce principe envers les juges ordinaires. En effet, la loi détermine à leur égard, & les cas où ils peuvent être pris à partie, & ceux dans lesquels ils peuvent être accusés de forfaiture. Quelle est la loi ou l'article de la loi qui a déterminé une responsabilité quelconque relativement aux tribunaux militaires ? on ne pourroit en citer.

La première base de la garantie sociale a donc été ouvertement violée dans l'organisation des tribunaux destinés à juger les citoyens qui composent l'armée, & qui ne peuvent cependant être privés des avantages du pacte social, qu'autant que cette privation peut être momentanément indispensable pour le salut de tous.

Diroit-on que les militaires qui composent les conseils de guerre ne sont pas des fonctionnaires publics ? Eh quoi ! ils ne seroient pas fonctionnaires publics, ceux qui, au nom de la loi, dispensent l'honneur ou l'opprobre, la vie ou la mort, sur une partie aussi nombreuse qu'intéressante de nos concitoyens, sur nos enfans, enfin ! S'il en étoit ainsi, le mot *fonctionnaire public* devient pour moi un mot vuide de sens ; je ne l'entends plus. Si, au contraire, les membres d'un conseil de guerre sont des fonctionnaires publics pendant tout le temps qu'ils exercent le pouvoir que la loi leur délègue, & qu'ils puissent exercer ce pouvoir sans responsabilité, je ne vois plus dans une semblable institution que l'arbitraire, j'oserois même dire le despotisme régularisé.

Mais, diront encore quelques-uns, la constitution elle-même autorise à soumettre l'*armée de terre & de mer à des lois particulières pour la discipline, la forme des jugemens & la nature des peines*. J'en conviens, & je suis bien éloigné de penser que les formes de procéder & les peines à infliger doivent être en tout point semblables, & pour les citoyens armés, & pour ceux qui ne le sont pas. Ce n'est donc pas le principe que je combats ; c'est l'abus qu'on en a fait. Je le répète, je n'invoque pour l'armée que les grands principes qui ne me paroissent pas incompatibles avec les modifications que les circonstance peuvent rendre nécessaires, & que la constitution autorise. S'écarter, envers l'armée, des règles communes dans la procédure comme dans les peines, autant que cela peut être nécessaire, mais ne s'en écarter qu'autant qu'une indispensable

néceſſité le commande ; voilà, ſi je ne me trompe, le problême qu'on auroit dû chercher à réſoudre: & s'en eſt-on réellement ocupé ? L'analyſe rapide que j'ai préſentée des lois ſucceſſivement rendues ſur cette matière, ne vous a-t-elle pas prouvé que nous n'avons pas encore eu de ſyſtême ſur ce point ? ne vous a-t elle pas prouvé que ces lois ne ſont que des lois de circonſtance, des pièces mal conçues, ſi j'oſe m'exprimer de la ſorte ? N'eſt-il pas temps enfin que nous ſortions de ce chaos ? & fut-il jamais de circonſtances plus impérieuſes que celles où nous nous rencontrons, pour entamer enfin un ouvrage ſi digne de nos ſoins !

Je me réſume. Je crois avoir ſuffiſamment établi que la compoſition des tribunaux militaires actuels péche contre les principes : 1°. en ce qu'ils ne jouiſſent point d'une indépendance abſolue; 2°. en ce que leur réunion dans le même lieu peut les rendre ſuſceptibles d'une prévention dangereuſe ; 3°. en ce qu'étant obligés de juger ſur la ſimple lecture des pièces, ils ſont expoſés à commettre des erreurs funeſtes; 4°. enfin, en ce qu'ils ne ſont ſujets à aucune reſponſabilité : d'où je conclus qu'en adoptant la réſolution propoſée, ce ſeroit appoſer le ſceau de votre approbation à tous ces vices, lorſque je crois que nous devons faire notre poſſible pour qu'ils ſoient réformés.

Notre collégue Marbot diſoit naguères, en parlant des lois militaires, *tout eſt à faire en cette partie.* Eh bien ! citoyens repréſentans, nous venons de rendre une loi organique ſur le recrutement de l'armée; c'eſt, pour ainſi dire, le corollaire de l'acte conſtitutionnel. Occupons-nous maintenant de ſa diſcipline & des moyens de garantir l'honneur & la vie de ceux qui la compoſent, contre les paſſions, la prévention ou l'erreur; ne donnons point légèrement notre adhéſion à des lois partielles, qui ne tendent qu'à étayer une légiſlation vicieuſe & chancelante ; donnons-lui au contraire des baſes fortes & ſolides : c'eſt une marque de

reconnoiſſance & d'intérêt que nous devons à nos défenſeurs actuels, un encouragement pour ceux qui le deviendront, & un motif de ſécurité pour toutes les familles.

Je vote donc contre la réſolution.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Quatrième jour complémentaire an 6.